



Technologies numériques, intelligence artificielle et lutte contre la COVID-19 : la contribution du Conseil de l'Europe

Jan Kleijssen*

Directeur de la société de l'information – lutte contre la criminalité, Conseil de l'Europe

(* Les opinions exprimées ici n'engagent que son auteur et ne reflètent aucune position officielle du Conseil de l'Europe).

La crise sanitaire a illustré les difficultés à établir la confiance en matière d'emploi des technologies numériques telles que de suivi de proximité des contacts (proximity tracing). Les standards du Conseil de l'Europe offrent de solides garanties de protection des individus et devraient être la clé de voûte de politiques publiques ambitieuses. Une approche commune est indispensable pour établir une régulation efficace de technologies telles que l'intelligence artificielle afin de relever les défis actuels et ceux de l'après-crise.

Alors que la pandémie de la COVID-19 a placé le monde face à la toute première crise sanitaire majeure de ce siècle, les décideurs publics de la plupart des pays se sont intéressés à de nombreuses solutions technologiques à l'appui de leurs politiques de lutte contre le virus. Parmi ces solutions, au moins 40 pays ont adopté dans le monde des applications de téléphonie mobile pour contribuer à la reconstitution des chaînes de contamination par la recherche de contacts de proximité (*proximity tracing*)¹. Celles-ci ont été très largement médiatisées en se présentant comme des outils indispensables pour accompagner le déconfinement et, ainsi, permettre une reprise plus rapide de l'activité économique. Mais ces applications ont été parfois introduites dans l'urgence, avec peu de coopération entre les Etats² (se traduisant par des systèmes non compatibles entre eux) et une efficacité qui a fait l'objet de vives discussions³. Il peut sembler surprenant que la diffusion d'outils soucieux dès le départ à des préoccupations de protection de la vie privée, n'utilisant pas de données personnelles ou de géolocalisation, pour un usage uniquement volon-

taire, suscitent autant de passion. Ces applications, dès lors qu'elles sont respectueuses de la vie privée et qu'elles s'intègrent en tant qu'outil complémentaire à une politique de santé globale, peuvent être en effet utiles. Mais elles peuvent aussi produire des impacts directs ou indirects bien néfastes sur les individus et la société, comme l'excès de confiance des utilisateurs en l'absence d'avertissement, la peur d'être stigmatisé si l'on se signale – comme en Corée du Sud avec un malade qui s'était rendu dans des discothèques fréquentées par la communauté LGBTI, l'exclusion des catégories la population n'ayant pas accès aux outils numériques comme les personnes âgées ou démunies⁴. De plus, malgré un principe de volontariat, les risques de discrimination sont tout à fait réels⁵. Par exemple, il devrait être prévenu toute pression des employeurs sur leurs salariés pour subordonner le maintien de leur emploi à l'utilisation d'une application. Par ailleurs, les débats très techniques sur les caractéristiques des protocoles de traitement des données (centralisés ou non) ont confirmé le fort attachement de certains États à leur souveraineté et à leur

¹. Voir la liste établie par le Secrétariat du Conseil de l'Europe sur la page spéciale « IA et Covid-19 » accessible à l'adresse suivante : <https://www.coe.int/en/web/artificial-intelligence/ai-covid19> – Consulté le 18 mai 2020.

². Le 16 juin 2020, les Etats membres de l'Union européenne ont communiqué leur accord pour une solution d'interopération pour les applications de suivi et d'alerte sur téléphones mobiles.

³. J. Taylor, Comment l'application Covidsafe est-elle passée de vitale à presque sans intérêt ? The Guardian, 23 mai 2020.

⁴. Don't rely on contact-tracing apps, The Economist, 16 mai 2020.

⁵. Voir, à titre d'exemple, la Délibération n° 2020-046 du 24 avril 2020 portant avis sur un projet d'application mobile dénommée « StopCovid » émise par la CNIL en France, p. 5 : « Les institutions publiques, les employeurs ou toute autre personne ne devraient pas subordonner certains droits ou accès à l'utilisation de cette application. Cela constituerait en outre, dans l'État de droit et selon l'analyse de la Commission, une discrimination. »

autonomie technologique face à de grandes entreprises technologiques capables de produire des standards internationaux dans des délais extrêmement courts⁶.

Il ne s'agit là que d'un exemple de la manière dont les technologies numériques ont été utilisées pour contribuer à la lutte contre la pandémie. Les outils basés sur l'intelligence artificielle (IA) ont été largement très largement utilisés pour assister la recherche médicale et les soignants. L'analyse de l'évolution de la pandémie s'est appuyée sur des outils statistiques sophistiqués, dont l'IA. La lutte contre une autre épidémie, celle de la désinfection sur la COVID-19, a été également renforcée par des algorithmes d'IA. Mais une analyse approfondie de toutes ces initiatives révèle deux dénominateurs communs : alors que l'IA nous était promise durant ces dernières années comme la technologie de rupture du siècle, ses applications potentielles ne se sont pas révélées suffisamment matures pour avoir un réel impact opérationnel. En outre, les normes juridiques internationales, telles que celles du Conseil de l'Europe, auraient pu être encore mieux utilisées pour répondre dans l'urgence aux nombreuses questions de confiance portant sur la mise en œuvre de ces applications.

Les instruments du Conseil de l'Europe restent des guides essentiels pour l'action publique, peut-être plus encore en temps de crise et d'urgence : la Convention 108(+), la Recommandation sur l'impact des systèmes algorithmiques sur les droits de l'homme⁷, les instruments produits spécifiquement pendant la crise tels que la Déclaration sur la liberté d'expression et d'information en temps de crise du Comité d'experts sur l'environnement et la réforme des médias (MSI-REF) ou les deux déclarations du Comité de la Convention 108 et du Commissaire à la protection des données sont autant d'outils mis à la disposition des Etats membres (1). Le Conseil de l'Europe a également mis à la disposition de la communauté mondiale dans son ensemble un inventaire des utilisations de

l'IA et des éléments neutres et objectifs au moment du débat, capables de soutenir la prise de décision fondée sur les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit (2). L'Organisation tirera toutes les conclusions des analyses des différentes utilisations de l'IA pour alimenter ses travaux sur un instrument normatif en la matière (3).

I. LES INSTRUMENTS DU CONSEIL DE L'EUROPE

La Secrétaire générale du Conseil de l'Europe, Marija Pejčinović Burić, a publié une « boîte à outils » destinée à tous les gouvernements européens sur le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit pendant la crise de la COVID-19⁸. Le Secrétaire général estime que « les Etats membres sont confrontés à un défi social, politique et juridique majeur : comment répondre efficacement à cette crise tout en veillant à ce que les mesures qu'ils prennent ne compromettent pas notre véritable objectif à long terme, à savoir préserver les valeurs fondatrices de l'Europe que sont la démocratie, la primauté du droit et les droits de l'homme ». Ce document d'orientation est conçu pour aider les Etats à faire en sorte que les mesures qu'ils prennent pendant la crise actuelle restent proportionnées à la menace que représente la propagation du virus et qu'elles soient limitées dans le temps. La Convention européenne des droits de l'homme est claire : un état d'urgence ne suspend pas totalement les droits de l'homme⁹.

En ce qui concerne l'utilisation de la technologie, la Secrétaire Générale souligne que « le caractère intrusif des technologies modernes ne doit pas être laissé sans contrôle par rapport à la nécessité de respecter la vie privée ». Le traitement à grande échelle de données personnelles à l'aide de l'IA ne devrait être effectué que si des preuves scientifiques démontrent de manière

⁶. J. Cadot, Apple et Google lancent leur outil de recherche de contacts dans 22 pays, la France reste isolée, Numerama, 20 mai 2020.

⁷. CM/Rec(2020)1 disponible à l'adresse suivante : https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016809e1124 – Consulté le 18 mars 2020

⁸. Document d'information SG/Inf(2020)11 disponible à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/sg-inf-2020-11-respecter-la-democratie-l-etat-de-droit-et-les-droits-d/16809e1f3f> – Consulté le 18 mai 2020.

⁹. Art. 15 de la CEDH : Dérogation en cas d'Etat d'urgence – 1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international. 2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3, 4 (paragraphe 1) et 7 [...].

convaincante que les avantages potentiels pour la santé publique l'emportent sur les avantages potentiels de solutions moins intrusives.

L'opinion publique a été très soucieuse des effets de certaines mesures prises par les gouvernements européens pour accompagner le déconfinement, notamment en ce qui concerne l'utilisation des applications de *proximity tracing*.

Certains Etats ont fait bon usage des normes du Conseil de l'Europe pour offrir un niveau élevé de protection à leurs citoyens à cet égard, mais un bénéfice encore plus important peut être envisagé pour l'avenir. Parmi les instruments produits spécifiquement pendant la crise sanitaire, on peut citer la déclaration commune sur le suivi numérique des contacts d'Alessandra Pierucci, Présidente du Comité de la Convention 108, et de Jean-Philippe Walter, Commissaire à la protection des données du Conseil de l'Europe¹⁰. Ce texte a dégagé un certain nombre de principes d'action qui pourraient créer la base d'une approche européenne commune : transparence et volontariat, évaluation d'impact obligatoire et respect de la vie privée dès la conception, définition d'une finalité spécifique, minimisation et qualité des données, sécurité de pointe, désidentification des personnes, architecture aussi décentralisée que possible, interopérabilité des différents systèmes, et contrôle par des autorités indépendantes. Ce sont autant de principes directeurs sur lesquels les autorités nationales peuvent d'ores et déjà fonder leurs initiatives. Et c'est d'ailleurs sur ce type de principes que l'autorité de protection des données norvégienne a notifié aux autorités sanitaires locales sa demande de suspension de l'application *Smittestopp*, puisque celle-ci utilisait des données de géolocalisation de manière centralisée¹¹. Une autre déclaration sur le droit à la protection des données dans le contexte de la pandémie COVID-19 avait abordé des questions plus générales relatives au traitement des données relatives

à la santé, au traitement des données à grande échelle, au traitement des données par les employeurs et les systèmes éducatifs¹².

Parmi les autres instruments qui pourraient être utilisés par les Etats membres, on peut également citer la Convention sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique¹³ (dite Convention MEDICRIME) et la Convention de Budapest sur la lutte contre la cybercriminalité, la Recommandation sur l'impact des systèmes algorithmiques sur les droits de l'homme, les travaux du Comité d'experts du Conseil de l'Europe sur l'environnement et la réforme des médias (MSI-REF) en matière de liberté d'expression¹⁴ ou ceux du Comité ad hoc sur l'intelligence artificielle (CAHAI). Le Conseil de l'Europe construit ainsi une architecture globale cohérente pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans un environnement numérique. Un environnement qui a été essentiel pour la poursuite de l'activité sociale, économique, politique et culturelle pendant le confinement.

II. L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET LA LUTTE CONTRE LES CORONAVIRUS

Ces dernières années, l'IA a été régulièrement présentée comme la technologie de rupture de notre décennie, et peut-être même de notre siècle. Dans le domaine de la santé, ses applications ont été souvent présentées comme étant capables de rendre les diagnostics plus fiables et de sauver des vies. Cependant, le cas concret de la pandémie de la COVID-19 a permis de réévaluer les capacités de cette technologie, qui est capable d'offrir d'extraordinaires capacités calculatoires mais qui n'est certainement pas adaptée à prendre des décisions critiques¹⁵. Le Conseil de l'Europe a suivi la situation pour identifier les différents types d'application et leur efficacité¹⁶.

¹⁰. Déclaration disponible à l'adresse suivante : <https://rm.coe.int/covid19-joint-statement-2-28-april-2-fr/16809e3fd6> – Consultée le 18 mai 2020.

¹¹. N. Lomas, Norway pulls its coronavirus contacts-tracing app after privacy watchdog's warning, Tech Crunch, 15 June 2020.

¹². Déclaration disponible à l'adresse suivante : <https://www.coe.int/fr/web/data-protection/statement-by-alessandra-pierucci-and-jean-philippe-walter> – Consultée le 18 mai 2020.

¹³. STCE n° 211 – Au 25 mai 2020, cette Convention a été signée par 25 Etats membres du Conseil de l'Europe et 7 autres pays (Biélorus, Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée, Israël, Maroc) – Voir la page suivante pour la liste des pays qui ont ratifié : https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/211/signatures?p_auth=6hObdVLJ

¹⁴. Déclaration par le MSI-REF disponible à l'adresse suivante : <https://bit.ly/3cHyQZ3> – Consulté le 18 mai 2020.

¹⁵. K. Malik, For all its sophistication, AI isn't fit to make life or-death decisions, The Guardian, 16 mai 2020.

¹⁶. Voir la page internet dédiée accessible à l'adresse suivante : <https://www.coe.int/en/web/artificial-intelligence/ai-covid19> – Consulté le 19 mai 2020.

L'IA a d'abord été employée pour soutenir la recherche en vue de la mise au point d'un traitement et d'un vaccin. La biomédecine s'est emparée depuis bien longtemps de l'informatique et l'apprentissage automatique (*machine learning*) a contribué à l'étude d'un phénomène complexe : le repliement des protéines. Cette étude présente un grand intérêt pour comprendre comment les virus se propagent et des entreprises telles que Baidu et DeepMind (Google) ont développé des algorithmes optimisant ce type de calcul. La startup américaine Moderna a même pu accélérer de cette manière la conception d'un prototype de vaccin testable sur l'homme¹⁷. Une autre utilisation de l'IA a été le test de molécules existantes pour vérifier leur efficacité dans la lutte contre le virus (molécules utilisées pour combattre l'arthrose par exemple ou, plus largement, pour identifier d'autres molécules potentiellement utiles). L'IA a également permis l'accès à la multitude d'articles scientifiques publiés au cours de cette période : Microsoft Research, la National Library of Medicine et l'Allen Institute for AI (AI2) ont présenté le 16 mars 2020 une base de données de plus de 29 000 documents relatifs au nouveau virus et à la famille plus large des coronavirus, dont 13 000 ont été traités afin que les ordinateurs puissent lire les données sous-jacentes¹⁸. Element AI, une société canadienne spécialisée dans l'IA, a également publié un moteur de recherche avancé donnant un accès simplifié à la masse des articles scientifiques publiés sur la COVID-19¹⁹. Le moteur de recherche est un outil qui peut être utilisé pour rechercher des documents sur le nouveau virus et la famille plus large des coronavirus, dont 13 000 documents qui ont été traités afin que les ordinateurs puissent lire les données sous-jacentes.

L'IA a également été employée pour accélérer la conception des tests sanguins en Corée du Sud²⁰. L'Alibaba DAMO Academy, branche de recherche de la société chinoise Alibaba, dit avoir formé un système d'IA pour

reconnaître les coronavirus avec une précision présumée allant jusqu'à 96 %. Selon la société, le système pourrait traiter les 300 à 400 scanners nécessaires pour diagnostiquer un coronavirus en 20 à 30 secondes, alors que la même opération prendrait habituellement 10 à 15 minutes à un médecin expérimenté²¹. Des IA ont été formées au Royaume-Uni pour détecter des toux ou des voiles sur la voix qui seraient caractéristiques de la maladie²². Enfin, l'IA a également été testée pour tenter d'identifier les patients à haut risque le plus tôt possible. Sur la base des données de 375 patients, les auteurs d'une étude ont identifié trois indicateurs cliniques clés sur 300 et ont proposé une procédure clinique pour estimer le risque de mortalité des patients²³.

L'IA a également été utilisée pour hiérarchiser les informations disponibles et lutter contre la désinformation. L'UNESCO a lancé une veille médiatique « intelligente » sur le coronavirus, appelée Corona Virus Media Watch, qui fournit des mises à jour sur l'actualité mondiale et nationale à partir d'une sélection de médias ayant des informations ouvertes en ligne²⁴. L'outil, également développé avec le soutien de l'OCDE et la technologie d'extraction d'informations EventRegistry, est présenté comme une source d'information utile aux décideurs politiques, aux médias et au public pour observer les tendances émergentes liées à la COVID-19 dans leur pays et dans le monde entier.

En termes de surveillance de la pandémie et de la population, la société canadienne BlueDot affirme avoir été l'une des premières à détecter une épidémie de pneumonie à Wuhan, en Chine, grâce à un algorithme qui analyse toutes les 15 minutes, 24 heures sur 24, une quantité considérable d'informations sanitaires disponibles sur Internet dans 65 langues différentes²⁵. Les algorithmes ont également été utilisés pour aider à mesurer l'efficacité du confinement et établir des projections au vu des mouvements de population en agrégeant les données

¹⁷ Voir le site internet de la startup, accessible à l'adresse suivante : <https://www.modernatx.com/modernas-work-potential-vaccine-against-covid-19> – Consulté le 19 mai 2020.

¹⁸ W. Knight, Researchers Will Deploy AI to Better Understand Coronavirus, Wired, 17 mars 2020.

¹⁹ Voir la description de leur plateforme, accessible sur : <https://www.elementai.com/fr/recherche-covid> – Consulté le 19 mai 2020.

²⁰ I. Watson, S. Jeong, J. Hollingsworth, T. Booth, How this South Korean company created coronavirus test kits in three weeks, CNN World, 13 mars 2020.

²¹ C. Li, How DAMO Academy's AI System Detects Coronavirus Cases, Alizila, 10 mars 2020.

²² L. Kelion, Coronavirus: Covid-19 detecting apps face teething problems, BBC News, 8 avril 2020.

²³ J. Bullock, A. Luccioni, K. Hoffmann Pham, C. Sin Nga Lam, M. Luengo-Oroz, Mapping the landscape of Artificial Intelligence applications against COVID-19, UN Global Pulse, 24 avril 2020.

²⁴ Accessible sur l'adresse suivante : <http://coronaviruswatch.ircai.org/?country=Allashboard=news> – Consulté le 19 mai 2020.

²⁵ C. Stieg, How this Canadian start-up spotted coronavirus before everyone else knew about it, CNBC, 3 mars 2020.

détenues par les opérateurs de téléphonie mobile. Enfin, alors que les discussions sur les applications de *proximity tracing* se sont concentrées sur la question du respect de la vie privée, au vu des risques tout à fait avérés tels que les fuites massives de données²⁶, le recours à des algorithmes et de l'IA pour évaluer la probabilité d'infection en fonction des lieux visités et des personnes rencontrées a été relativement peu évoquée²⁷. S'il conviendra, le temps venu, de procéder à un bilan global de l'impact de ces applications, leur bénéfice ne s'entend qu'en tant que composante d'une politique globale de santé comprenant une surveillance humaine étroite et des tests de dépistage et non d'une solution isolée²⁸.

III. LES TECHNOLOGIES NUMÉRIQUES ET L'IA

Certaines des applications des technologies numériques et de l'IA en cette période de crise sanitaire se sont donc révélées comme peu matures, en étant mises à disposition en urgence et sans évaluation suffisante de leur valeur ajoutée. Ce constat pourrait paraître relativement anecdotique s'il ne confirmait pas en réalité l'émergence d'un nouveau paradigme : un monde où la prise de décision est essentiellement basée sur le calcul et moins sur « une pensée délibérative, fondée sur un engagement éthique et une action responsable, adaptée à la situation dans laquelle elle est déployée²⁹ » et où le *monitoring* numérique permanent serait gage de sécurité.

La crainte d'une nouvelle pandémie, d'une attaque terroriste ou de toute autre forme de crise pourrait bien légitimer des mesures technologiques invasives. Il appartient au législateur de fixer un cadre clair pour ces technologies après avoir évalué leurs réels bénéfices. Ainsi, la banalisation de l'utilisation des caméras pour surveiller l'espace public s'est également réalisée en lien avec des événements tragiques qui ont justifié dans l'opinion publique

leur mise en œuvre. Au Royaume-Uni, ces caméras ont été installées dans les années 1970 à la suite d'attaques de l'armée républicaine irlandaise. Diverses vagues d'attentats dans le monde, dont celles du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis, ont conduit à une très large diffusion de ce système de protection, mais la confiance de l'opinion publique s'est surtout bâtie sur les très fortes garanties juridiques qui régissent l'installation des caméras, et non sur les seules affirmations d'experts scientifiques ou de vagues cadres éthiques.

L'IA, en particulier, justifie la même attention car ses fonctionnalités dites prédictives peuvent nous amener à confondre évaluation et calcul avec prise de décision. Même en appui d'humains « gardant la main », le biais cognitif connu sous le nom de « biais d'automatisation³⁰ » devrait nous conduire à la plus grande prudence lors de la mise en œuvre de tels systèmes dans des domaines sensibles tels que la justice, l'éducation, la santé et, en général, dans toute la sphère de la décision publique. Il est à regretter que des usages plus discrets et très spécialisés des technologies numériques et de l'IA, qui ont pu contribuer de manière effective à la gestion de la pandémie, comme des plateformes permettant d'offrir des services aux individus³¹ ou enrichir l'accès à de grandes bases de connaissances, n'ont pas attiré une grande couverture médiatique ou suscité un intérêt plus profond.

En conclusion, deux traits semblent avoir caractérisé l'utilisation des technologies numériques en cette période de crise et méritent toute notre attention : le peu de critiques à l'égard de certaines solutions technologiques et la délicate coordination intergouvernementale.

Le premier trait est révélateur de la difficulté à construire une approche critique, constructive et humaniste des technologies. La référence aux droits de l'homme en particulier est trop souvent présentée comme un frein à l'esprit d'entreprise, bien que le secteur privé lui-même soutienne fortement les initiatives en faveur d'une

²⁶. Qatar: Contact tracing app security flaw exposed sensitive personal details of more than one million, Amnesty International, 26 mai 2020.

²⁷. Y. Bengio, Dépistage pair à pair de la COVID-19 basé sur l'IA, Blog personnel de Yoshua Bengio, 25 mars 2020.

²⁸. En ce qui concerne les applications de *proximity tracing*, voir le webinaire du Conseil de l'Europe du 16 avril 2020, accessible sur : <https://www.coe.int/fr/web/artificial-intelligence/ai-covid19> – Consulté le 18 mai 2020.

²⁹. K. Malik, For all its sophistication, AI isn't fit to make life-or-death decisions, *op. cit.*

³⁰. Le biais d'automatisation est la propension à favoriser les suggestions automatiques des systèmes décisionnels et à ignorer les informations contradictoires faites sans automatisation, même si elles sont correctes. Voir en particulier R. Parasuraman, V. Riley, Humans and Automation : Use, Misuse, Disuse, Abuse, Human Factors and Ergonomics Society, 1997.

³¹. J. Chabroux, Qu'est-ce que « Croix-Rouge chez vous », le nouveau dispositif pour les personnes isolées, L'Express, 22 mars 2020.

réglementation appropriée, estimant que des normes juridiques élevées dès le stade de la conception contribuent à stimuler une innovation responsable³². A titre d'exemple, le marché des médicaments est certainement l'un des plus réglementés au monde, mais il est aussi l'un des plus innovants et des plus rentables. Innover, c'est prendre des risques, mais des risques qui ne sont pas inconsidérés au point de créer un aléa pour la société dans son ensemble. Le meilleur exemple dans le domaine des technologies numériques est certainement la Convention 108(+) sur la protection des données, qui a permis de créer une véritable culture de la responsabilité dès la conception (*by design*) et qui inspire de nombreux pays au-delà des frontières de l'Europe, sans compromettre l'inventivité et le dynamisme économique. A l'heure où les opérateurs publics et privés cherchent à accroître la confiance des citoyens dans les technologies numériques, l'expérience montre clairement que ce sont des instruments juridiques proportionnés qui permettent de garantir le fonctionnement du marché : la confiance ne se décrète pas, elle doit être gagnée. On peut également citer la Convention de Budapest sur la lutte contre la cybercriminalité, la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine (dite Convention d'Oviedo) et ses protocoles³³ ou la Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (dite Convention MEDICRIME), qui n'ont pas ralenti le développement de leur domaine de réglementation et ont offert un haut niveau de protection aux personnes, parfois bien au-delà des frontières européennes.

La deuxième caractéristique est l'importance de la coopération internationale. La pandémie a montré la tendance de nombreux Etats à se replier sur eux-mêmes, y compris par la fermeture des frontières, sans tenir pleinement compte de l'expérience de leurs voisins. L'initiative d'un protocole commun pour des applications de *proximity tracing* tel que PEPP-PT n'est pas venue en

premier lieu des gouvernements mais de la société civile, du secteur académique et du secteur privé³⁴. Or, dans une situation de crise, une coopération internationale renforcée est absolument essentielle pour trouver des solutions communes fondées sur des normes juridiques partagées telles que celles du Conseil de l'Europe. En ce qui concerne les applications de *proximity tracing*, par exemple, l'interopérabilité des systèmes en Europe doit être garantie : les travailleurs transfrontaliers sont les premiers concernés mais cela concernera bientôt l'ensemble de la population avec la reprise des voyages. Il doit donc être salué la décision des Etats membres de l'Union européenne de convenir d'un cadre d'interopérabilité de leurs systèmes : sous réserve d'une conformité absolue aux principes de la Convention 108(+), ce cadre pourrait être étendu aux Etats membres du Conseil de l'Europe.

En ce qui concerne la coopération en matière d'IA en général, les travaux du Comité ad hoc sur l'intelligence artificielle (CAHAI) devraient permettre non seulement d'élaborer un nouvel instrument juridique international adapté à un monde secoué par la pandémie, mais aussi de rapprocher les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe pour faire face aux situations d'urgence. En d'autres termes, développer des applications d'IA centrées sur l'humain, utilisables en toutes circonstances avec une confiance totale dans des développeurs qui respectent non pas de simples principes éthiques mais respectent des normes juridiques.

Les mesures prises aujourd'hui par les Etats face à la pandémie définiront clairement l'avenir de notre société. Un avenir dans lequel l'IA sera de plus en plus présente dans le quotidien de nos vies. Lorsque son usage affecte directement les droits de l'homme ou l'Etat de droit, sa conception et son utilisation doivent être fondées sur des normes juridiques internationales claires et inspirée de nos valeurs européennes afin de léguer aux générations futures une société libre et éclairée. Le Conseil de l'Europe a relevé ce défi pour y parvenir.

³² Voir M. Tual, Intelligence artificielle : « Microsoft ne veut pas fournir d'outils qui pourraient violer les droits de l'homme », Le Monde, 3 juillet 2018 ou M. Hanna, We Don't Need More Guidelines or Frameworks on Ethical AI Use. It's Time for Regulatory Action, Brink, 25 juillet 2019.

³³ STE n° 164 – Au 25 mai 2020, cette Convention a été signée par 35 Etats membres du Conseil de l'Europe – Voir la page suivante pour la liste des pays ayant ratifié : https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/164/signatures?p_auth=6hObdVLJ

³⁴ Pour la liste actualisée des contributeurs, voir le site internet, accessible à l'adresse suivante : <https://www.pepp-pt.org/> – Consulté le 19 mai 2020.